

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE	
SECTION 9.1	HABITATIONS LOCALISÉES EN ZONE AGRICOLE	1
ARTICLE 970	Dispositions relatives aux habitations rattachées à une exploitation agricole localisées en zone rurale	1
ARTICLE 971	Dispositions relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré	1
ARTICLE 972	Dispositions relatives à la densité résidentielle au sein des îlots déstructurés	1
ARTICLE 973	Dispositions relatives aux types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la commission de protection du territoire agricole	1
ARTICLE 974	Dispositions relatives aux usages et aux marges liés à certaines zones en zone agricole permanente	1
ARTICLE 975	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges	2
SOUS-SECTION 9.1.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARAGES ISOLÉS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	2
ARTICLE 975.1	Généralités	2
ARTICLE 975.2	Nombre autorisé	2
ARTICLE 975.3	Implantation	2
ARTICLE 975.4	Dimensions	3
ARTICLE 975.5	Superficie	3
ARTICLE 975.6	Architecture	3
SECTION 9.2	LES BÂTIMENTS AGRICOLES	3
ARTICLE 976	Généralités	3
ARTICLE 977	Nombre autorisé	3
ARTICLE 978	Implantation	3
ARTICLE 979	Superficie	4
ARTICLE 980	Matériaux et architecture	4
SECTION 9.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT	4
ARTICLE 981	Généralités	4
ARTICLE 982	Remise en valeur du milieu dans la cas d'un déboisement effectué à des fins agricoles	4
SECTION 9.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET AUX ENCLOS	5
ARTICLE 983	Dispositions relatives aux chenils	5
ARTICLE 984	Dispositions relatives aux enclos	5
ARTICLE 985	Implantation du chenil et localisation de l'enclos	5
SECTION 9.5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	5
ARTICLE 986	Dispositions générales	5
ARTICLE 987	Dispositions relatives à la vente saisonnière de produits agricoles	5
ARTICLE 988	Dispositions relatives aux kiosques destinés à la vente de produits agricoles	6
ARTICLE 989	Nombre autorisé	6
ARTICLE 990	Implantation	6
ARTICLE 991	Superficie	6
ARTICLE 992	Cases de stationnement	6
ARTICLE 993	Dispositions relatives aux résidences d'employés agricoles	6
ARTICLE 994	Nombre autorisé	6

ARTICLE 995	Implantation	6
ARTICLE 996	Dimensions	7
ARTICLE 997	Matériaux et architecture.....	7
SECTION 9.6	LES USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A).....	7
ARTICLE 998	Dispositions générales applicables aux usages additionnels aux usages du groupe agricole (A)	7
ARTICLE 999	Dispositions particulières applicables à un usage additionnel « ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES ».....	7
ARTICLE 1000	Dispositions particulières applicables à un usage additionnel « SERVICE DE REPAS À LA FERME »	7
ARTICLE 1001	Dispositions particulières applicables à un usage additionnel « SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE ».....	8
SECTION 9.7	LES CLÔTURES	8
ARTICLE 1002	Endroits autorisés	8
ARTICLE 1003	La hauteur.....	8
ARTICLE 1004	Matériaux autorisés.....	8
ARTICLE 1005	Environnement.....	8
SECTION 9.8	L’AFFICHAGE.....	8
SOUS-SECTION 9.8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 1006	Typologies d’enseignes autorisées	8
ARTICLE 1007	Les Superficies et les hauteurs autorisées des enseignes	9
ARTICLE 1008	Nombre d’enseignes autorisé.....	9
SECTION 9.9	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	9
ARTICLE 1009	Dispositions générales applicables à l’entreposage extérieur.....	9
ARTICLE 1010	Implantation	9
ARTICLE 1011	Catégories d’entreposage extérieur autorisées	9
ARTICLE 1012	Dispositions relatives à la catégorie 2	9
ARTICLE 1013	Dispositions relatives à la catégorie 3	9
ARTICLE 1014	Dispositions relatives à l’aménagement d’une aire d’entreposage extérieur	10
ARTICLE 1015	Dispositions relatives à l’entreposage des produits de récoltes ; du bois issu des terres à bois ; de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières ; des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages	10
SECTION 9.10	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	10
ARTICLE 1016	Application de la section	10
ARTICLE 1017	Implantation des bâtiments	11
ARTICLE 1018	Distance séparatrice relative à une installation d’élevage	11
ARTICLE 1019	Paramètre A : Nombre d’unités animales.....	11
ARTICLE 1020	Paramètre B : Distances de base.....	11
ARTICLE 1021	Paramètre C : Charge d’odeur	11
ARTICLE 1022	Paramètre D : Type de fumier	11
ARTICLE 1023	Paramètre E : Type de projet	11
ARTICLE 1024	Paramètre F : Facteur d’atténuation.....	12
ARTICLE 1025	Paramètre G : Facteur d’usage	12
ARTICLE 1026	Distance séparatrice relative à un lieu d’entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage	12
ARTICLE 1027	Distance minimale à respecter pour l’épandage de lisier et l’épandage de fumier.....	12

ARTICLE 1028	Les dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation	13
ARTICLE 1029	Les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage	14
SECTION 9.11	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN	14
ARTICLE 1030	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin	14
ARTICLE 1031	Nombre maximal d'unités d'élevage porcin	14
ARTICLE 1032	Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin	14

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE

SECTION 9.1 HABITATIONS LOCALISÉES EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 970 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS RATTACHÉES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE LOCALISÉES EN ZONE RURALE

L'usage « HABITATION (H) » rattachée à une exploitation agricole est assujéti aux dispositions suivantes :

1. L'habitation doit être une habitation unifamiliale isolée et doit être une résidence permise sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P- 41.1) soit :
 - a) La résidence d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
 - b) La résidence d'un enfant d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
 - c) La résidence d'un employé d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
 - d) La résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole dans la mesure où la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'agriculture ;
 - e) La résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole.

ARTICLE 971 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX TERRES EN FRONT D'UN CHEMIN PUBLIC À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation « Agricole-Résidentielle » type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

ARTICLE 972 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DENSITÉ RÉSIDENIELLE AU SEIN DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Seules les habitations unifamiliales et intergénérationnelles (logement additionnel avec lien familial) au sein des îlots déstructurés sont autorisées.

ARTICLE 973 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TYPES DE DEMANDES D'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE TOUJOURS RECEVABLE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

Les deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole sont les suivantes :

1. Pour déplacer, sur une même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits.
2. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

ARTICLE 974 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX MARGES LIÉS À CERTAINES ZONES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Les marges d'implantation à respecter pour une habitation localisée en zone agricole sont celles stipulées à la grille des spécifications applicable à la zone où se localise la construction. De plus, la marge avant d'une habitation située où les usages ruraux s'appliquent peut être réduite à 10 mètres si la marge indiquée à la grille est plus restrictive.

Tout autre usage qu'« Habitation » devra respecter les normes apparaissant à la grille des spécifications pour son usage ou pour l'usage agricole si aucune norme n'apparaît pour son usage.

Sauf en ce qui a trait à la zone ID-R1.13 pour laquelle des normes apparaissent déjà à la grille des spécifications pour un bâtiment résidentiel unifamilial, les normes suivantes, relatives au bâtiment, doivent être respectées, soit :

Tableau 1 Dispositions relatives aux usages et aux marges à certaines zones en zone agricole permanente

Habitation d'un (1) étage et demi (1½)	
Superficie totale de plancher minimum (m ²)	85
Largeur minimale (mètres)	7,4
Hauteur en étage(s) minimale	1
Hauteur en étage(s) maximale	1,5
Hauteur en mètres minimale	4,6
Hauteur en mètres maximale	8

Habitation de deux (2) étages	
Superficie totale de plancher minimum (m ²)	100
Largeur minimale (mètres)	7,4
Hauteur en étage(s) minimale	2
Hauteur en étage(s) maximale	2
Hauteur en mètres minimale	6
Hauteur en mètres maximale	9,2

ARTICLE 975 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Toute disposition figurant au présent chapitre s'applique aux usages compris à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Pour tout usage autre qu'agricole, toute disposition ayant trait aux usages autorisés dans la marge, aux constructions et équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, aux matériaux d'architecture, au stationnement hors rue, à l'aménagement de terrain ainsi qu'à l'entreposage extérieur doit être celle établie à cet effet aux chapitres dont relèvent ces usages.

SOUS-SECTION 9.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARAGES ISOLÉS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

ARTICLE 975.1 GÉNÉRALITÉS

Les garages isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolée, dans la zone agricole. **(A : 1779-22, V : 27-01-2023)**

ARTICLE 975.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage isolé est autorisé par terrain.
(A : 1779-22, V : 27-01-2023)

ARTICLE 975.3 IMPLANTATION

1. Un garage isolé doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 3 mètres du bâtiment principal;
 - b) 2 mètres d'une ligne de terrain.

2. L'extrémité du toit d'un garage isolé doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

(A : 1779-22, V : 27-01-2023)

ARTICLE 975.4 DIMENSIONS

Un garage isolé est assujéti au respect des normes suivantes :

1. La largeur maximale est fixée à 10 mètres.
2. La hauteur maximale est fixée à 5 mètres. Cette hauteur peut être supérieure en autant que celle-ci ne dépasse pas la hauteur du bâtiment principal.
3. La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 3 mètres.

(A : 1779-22, V : 27-01-2023)

ARTICLE 975.5 SUPERFICIE

1. Pour un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 3 000 mètres carrés, la superficie minimale est de 55 mètres carrés et la superficie maximale est de 75 mètres carrés.
2. Pour un terrain dont la superficie est supérieure à 3 000 mètres carrés, la superficie minimale est de 76 mètres carrés et la superficie maximale est de 112 mètres carrés sans toutefois excéder 3 % de la superficie du terrain.

(A : 1779-22, V : 27-01-2023)

ARTICLE 975.6 ARCHITECTURE

1. Les toits plats sont prohibés pour tout garage isolé sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
2. Tout garage isolé doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement.
3. Tout garage isolé doit être construit sur une dalle de béton monolithe.

(A : 1779-22, V : 27-01-2023)

SECTION 9.2 LES BÂTIMENTS AGRICOLES

ARTICLE 976 GÉNÉRALITÉS

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier et de quelque façon que ce soit un bâtiment agricole à un bâtiment accessoire ou principal, ou à une résidence.

ARTICLE 977 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre de bâtiments agricoles autorisé par terrain est illimité, à l'exception d'une installation d'élevage ou d'une entreprise d'engrais.

ARTICLE 978 IMPLANTATION

Tout bâtiment agricole ne constituant pas une installation d'élevage ou autre qu'un lieu d'entreposage d'engrais ou possédant un nombre d'animaux inférieur à une unité animale doit respecter une distance minimale de :

1. 25 mètres d'une ligne avant d'un terrain.
2. 4 mètres des lignes de terrain latérales.
3. 10 mètres de la ligne arrière.
4. 10 mètres de toute habitation.

ARTICLE 979 SUPERFICIE

Aucune norme minimale ou maximale de superficie n'est exigée pour un bâtiment agricole.

ARTICLE 980 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de construction autorisés sont ceux spécifiés à la section ayant trait à l'architecture du chapitre 4 concernant les dispositions applicables à toutes les zones.

Les bâtiments de forme semi-circulaire ou circulaire dont les arches et les dômes (en excluant les silos), les bâtiments utilisant en partie ou en totalité comme matériaux de revêtement les toiles faites de plastique, de vinyle, de polymère, de polyéthylène, de polythène ainsi que tout autre matériau semblable, et ce pour un usage agricole, construit de manière préfabriquée ou non, doivent être localisés à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres de la ligne de rue. **(A : 1760-22, V : 03-10-2022)**

Un bâtiment ou partie de bâtiment composé de l'un des matériaux énumérés au précédent alinéa devra utiliser pour sa charpente des mouloures d'aluminium structural ou une structure d'acier. **(A : 1760-22, V : 03-10-2022)**

SECTION 9.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT

ARTICLE 981 GÉNÉRALITÉS

Toute exploitation agricole doit être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2), ainsi que les règlements et directives qui en découlent.

Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sont interdits, à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

Les services d'un agronome ou d'un ingénieur forestier pourront être nécessaires lors de l'évaluation d'une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement.

ARTICLE 982 REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LA CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES

Aucune restriction au déboisement à des fins agricoles n'est applicable si l'ensemble du site de coupe fait l'objet de travaux d'amélioration suivants :

1. Labourage.
2. Hersage.
3. Fertilisation.
4. Chaulage.
5. Ensemencement.
6. Fumigation.
7. Drainage.
8. Travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole.
9. Application de phytocides et d'insecticides réalisée selon toutes les normes provinciales en vigueur.
10. Toute plantation ou culture reconnue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Le présent article ne devra cependant pas aller à l'encontre du règlement sur les exploitations agricoles qui limite le déboisement dans les bassins versant dégradés.

SECTION 9.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET AUX ENCLOS

ARTICLE 983 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le terrain destiné à accueillir l'usage chenil doit comprendre une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.
2. Le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil.
3. La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

ARTICLE 984 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

ARTICLE 985 IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.). Doit être située à une distance minimale de 100 mètres d'un bâtiment résidentiel autre que celui du propriétaire.

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.). Doit être située à plus de 30 mètres de la résidence du propriétaire.

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.). Doit être localisée dans la cour arrière.

Tout espace servant à contenir les chiens devra être clôturé à son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

SECTION 9.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 986 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Seules la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisées à titre d'usage, de construction et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole.
2. La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.
3. Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

ARTICLE 987 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire aux classes d'usages « CULTURE DU SOL (A-1) » et « ÉLEVAGE (A-2) ».

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée du 1er mai au 15 novembre de la même année.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole où s'effectue la vente est autorisée.

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 988 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés à titre de constructions temporaires aux classes d'usages « CULTURE DU SOL (A-1) » et « ÉLEVAGE (A-2) ».

Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus.

ARTICLE 989 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 990 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de la ligne avant d'un terrain, sans excéder 100 mètres.
2. 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.
3. 3,0 mètres du bâtiment principal.
4. 3,0 mètres de toute construction accessoire.
5. 3,0 mètres de tout bâtiment agricole.

ARTICLE 991 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 35,0 mètres carrés.

ARTICLE 992 CASES DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'une aire de stationnement représentant une superficie minimale de 60 mètres carrés. Cette aire de stationnement n'a pas à être pavée ni à être délimitée par une bordure.

ARTICLE 993 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'EMPLOYÉS AGRICOLES

Les résidences d'employés agricoles sont autorisées à titre de constructions accessoires aux classes d'usage « CULTURE DU SOL (A-1) » et « ÉLEVAGE (A-2) ».

Seules les classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « MAISON MOBILE (H-5) » sont autorisées à titre de résidences d'employés agricoles.

Les résidences d'employés agricoles ne doivent servir qu'à loger les employés de l'exploitation agricole.

Seules les résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* (L.R.Q., c. P-41,1) sont autorisées.

L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conforme aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q -2).

ARTICLE 994 NOMBRE AUTORISÉ

Il peut y avoir autant de résidences d'employés agricoles qu'il y a d'employés agricoles.

ARTICLE 995 IMPLANTATION

Toute résidence d'employés agricoles doit être située à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres de toute autre résidence d'employés agricoles et de toute construction accessoire.
2. 5,0 mètres de toute résidence autre que celle servant à loger les employés agricoles.

De plus, les marges avant, latérales et arrière prescrites à la grille des spécifications doivent également être respectées.

ARTICLE 996 DIMENSIONS

Toute résidence d'employés agricoles de type « Maison mobile » ne doit pas excéder 1 étage.

ARTICLE 997 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

1. Toute résidence d'employés agricoles de type « Maison mobile » doit être pourvue d'une jupe de vide sanitaire allant de la partie inférieure de la maison mobile jusqu'au sol et couvrant le pourtour de celle-ci. Cette jupe doit être constituée de contreplaqué peint, recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisés pour les bâtiments du groupe « HABITATION (H) » ou recouvert d'un treillis de bois peint ou teint.
2. Les revêtements extérieurs autorisés pour les résidences d'employés agricoles de type « Maison mobile » sont l'acier émaillé, la tôle corruguée, le bois et le clin de vinyle ou d'aluminium.

SECTION 9.6 LES USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

ARTICLE 998 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

Les usages additionnels aux usages du groupe « AGRICOLE (A) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. En plus des usages additionnels autorisés à la SECTION 5.7 du chapitre 5, les usages additionnels aux classes d'usages « CULTURE DU SOL (A-1) » et « ÉLEVAGE (A-2) » suivants sont autorisés : les activités de type agriculteur, gîte du passant, auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre, séjour à la ferme et service de repas dans une cabane à sucre.
2. Sauf pour un service de repas dans une cabane à sucre, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » pour se prévaloir du droit à un usage additionnel.
3. Sauf pour un service de repas dans une cabane à sucre, tout usage additionnel à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications.
4. Un seul usage additionnel est autorisé par habitation.
5. L'exercice d'un usage additionnel à un usage du groupe « AGRICOLE (A) » ne doit pas entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation.
6. Tout usage additionnel à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation.

ARTICLE 999 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES »

L'usage additionnel « Activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles » est assujetti aux conditions suivantes :

1. Les activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'où provient la majeure partie des produits agricoles.
2. Des produits agricoles peuvent provenir accessoirement de d'autres exploitations agricoles.

ARTICLE 1000 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS À LA FERME »

L'usage additionnel « Service de repas à la ferme » est assujetti aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé par un producteur agricole dans une habitation située sur une exploitation agricole.

2. L'habitation doit être la résidence du producteur agricole.
3. Le repas peut être servi dans l'habitation ou à l'extérieur.
4. Le service de repas est offert seulement à des groupes et la capacité d'accueil ne peut excéder 20 personnes à la fois.
5. Le repas comprend principalement des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage est exercé.

ARTICLE 1001 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE »

L'usage additionnel « Service de repas dans une cabane à sucre » est assujéti aux conditions suivantes :

1. L'usage est permis pendant la saison des sucres, c'est-à-dire la période durant laquelle s'effectue la récolte de la sève d'érable, et peut se poursuivre au plus 30 jours après la fin de la saison sans dépasser le 15 avril de l'année courante.
2. L'usage doit être exercé dans une cabane à sucre située sur le terrain d'une érablière exploitée pour la production acéricole.
3. L'usage doit être exercé par le producteur agricole qui exploite l'érablière.
4. La capacité d'accueil pour le service de repas ne peut pas excéder 100 personnes à la fois.

SECTION 9.7 LES CLÔTURES

ARTICLE 1002 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisée à des fins rurales.

ARTICLE 1003 LA HAUTEUR

Toute clôture construite ou installée à moins de 10 mètres de la ligne avant du terrain doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre et 2 mètres maximum sur le reste du terrain, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1004 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture à des fins agricoles :

1. Le bois traité ou verni.
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.).
3. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle.
4. Le métal prépeint ou l'acier émaillé.
5. Le fer forgé.
6. La perche.
7. Les clôtures à pâturage.
8. Le fil de fer barbelé et la broche.

ARTICLE 1005 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit pas présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 9.8 L'AFFICHAGE

SOUS-SECTION 9.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1006 TYPOLOGIES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

La typologie des enseignes autorisées pour l'usage agricole correspond aux enseignes autorisées les « Autres zones ». De manière générale, l'ensemble des dispositions relatives à l'affichage se retrouve au Chapitre 10 du présent règlement.

ARTICLE 1007 LES SUPERFICIES ET LES HAUTEURS AUTORISÉES DES ENSEIGNES

Les superficies et les hauteurs des enseignes doivent respecter les dispositions telles qu'édictées spécifiquement pour les « Autres zones », soit au Chapitre 10, à l'ARTICLE 1088 et à l'O du présent règlement.

ARTICLE 1008 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉ

Le nombre maximum d'enseignes autorisé par emplacement doit respecter les normes édictées à l'ARTICLE 1086.

SECTION 9.9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1009 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

1. Dans une zone donnée, l'entreposage extérieur n'est un usage autorisé que lorsque spécifiquement indiqué à la grille des spécifications.
2. Les dispositions de la présente section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent aux classes d'usages CULTURE DU SOL (A-1), ÉLEVAGE (A-2) et ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (A-3) sont limitées à l'entreposage lié à l'exercice des usages exercés sur place.
3. Il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé.
4. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
5. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture d'un bâtiment.

ARTICLE 1010 IMPLANTATION

Toute aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 1011 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

1. Catégorie 1 : Les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture.
2. Catégorie 2 : L'entreposage de fumier.
3. Catégorie 3 : Produits des récoltes et bois de chauffage issu de « Terres à bois » provenant de la même exploitation agricole ; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières ; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

ARTICLE 1012 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2

L'entreposage de fumier doit être conforme aux dispositions relatives en cette matière découlant du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (L.R.Q. c. Q -2, r.18) et à la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (L.R.Q. c. P -41.1).

ARTICLE 1013 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois, de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières, des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages doit respecter les dispositions suivantes :

1. Lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain :

- a) Il doit respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain ;
2. Lorsqu'il y a une habitation sur le terrain ;
 - a) Il doit être localisé dans les marges latérales et arrière ;
3. Il doit respecter une distance minimale de :
 - a) 2 mètres de toutes lignes de terrain, autre qu'une ligne avant ;
4. Il doit respecter une distance minimale de :
 - a) 10 mètres de toute habitation.

ARTICLE 1014 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments énumérés à l'intérieur de la catégorie d'entreposage 1 doivent être rangés de façon ordonnée.

Les éléments énumérés à l'intérieur de la catégorie d'entreposage 2 ne doivent, en aucun cas, être superposés les uns aux autres.

ARTICLE 1015 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DES PRODUITS DE RÉCOLTES ; DU BOIS ISSU DES TERRES À BOIS ; DE LA TERRE, PIERRE ET AUTRES TYPES DE MATÉRIAUX POUR LES PÉPINIÈRES ; DES ENGRAIS POUR LES CULTURES ET DES ALIMENTS POUR LES ÉLEVAGES

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois issu des terres à bois ; de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières ; des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages doit respecter les dispositions suivantes :

1. Lorsqu'il n'y a pas de résidence sur le terrain, il doit respecter une distance minimale de 10,0 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain.
2. Lorsqu'il y a une résidence sur le terrain, il peut être localisé dans la marge avant de la résidence sans toutefois empiéter dans la marge avant prescrite à la grille des spécifications.
3. Il doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant.
4. Il doit respecter une distance minimale de 10,0 mètres de toute résidence.

SECTION 9.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

ARTICLE 1016 APPLICATION DE LA SECTION

Dans les zones dont l'affectation principale est « Agricole (A) », la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Les dispositions relatives aux distances séparatrices ne s'appliquent cependant pas aux activités agricoles ou d'élevage par rapport à toute maison d'habitation construite après le 30 juin 2010 dans un îlot déstructuré. La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport aux contraintes qui sont déjà applicables par la présence d'une résidence située à l'intérieur d'un îlot.

ARTICLE 1017 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les marges minimales applicables à un bâtiment occupé par un logement ou à un bâtiment qui n'est pas occupé ou destiné à être occupé par des animaux sont celles inscrites à la grille des spécifications.

Tout bâtiment occupé ou destiné à être occupé par des animaux doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le bâtiment doit être situé à plus de 25 mètres de toute ligne de rue s'il est occupé ou destiné à être occupé par moins de 25 têtes.
2. Le bâtiment doit être situé à plus de 100 mètres de toute ligne de rue s'il est occupé ou destiné à être occupé par 25 têtes ou plus.
3. Le bâtiment doit être situé à plus de 30 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain.
4. Le bâtiment doit être situé à plus de 50 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable destinée à être consommée par des humains, s'il est occupé ou destiné à être occupé par moins de 25 têtes.
5. Le bâtiment doit être situé à plus de 60 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable destinée à être consommée par des humains, s'il est occupé ou destiné à être occupé par 25 têtes ou plus.
6. Respecter les dispositions contenues dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.1).

ARTICLE 1018 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

À moins d'indication contraire, la distance séparatrice minimale à respecter est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G lesquels sont obtenus selon les dispositions du présent règlement.

La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

ARTICLE 1019 PARAMÈTRE A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau « A : nombre d'unités animales » de l'annexe D.

ARTICLE 1020 PARAMÈTRE B : DISTANCES DE BASE

Le paramètre B est la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau « B : distances de base » de l'annexe D, la distance de base en mètres correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A (U.A.).

ARTICLE 1021 PARAMÈTRE C : CHARGE D'ODEUR

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est présenté au tableau « C : coefficient d'odeur par catégorie d'animaux » de l'annexe D, selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

ARTICLE 1022 PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau « D : type de fumier » de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des engrais de ferme.

ARTICLE 1023 PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET

Le paramètre E renvoie au type de projet.

Lorsqu'une unité d'élevage existante a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41,1) ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales et d'un maximum de 225 unités animales, elle peut

bénéficiaire d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices minimales exigées pour le nombre auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment, sous réserve du tableau « E : type de projet » de l'annexe D.

ARTICLE 1024 PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée et correspond à la multiplication des paramètres F1, F2 et F3 ($F = F1 \times F2 \times F3$) figurant au tableau « F : facteur d'atténuation » de l'annexe D.

ARTICLE 1025 PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Sa valeur est précisée au tableau « G : facteur d'usage » de l'annexe D.

ARTICLE 1026 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe D. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 2 Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage** (m³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Dans le cas de fumier, il faut multiplier la distance obtenue pour le lisier par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, les calculs doivent être effectués en utilisant les données du paramètre A.

ARTICLE 1027 DISTANCE MINIMALE À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE DE LISIER ET L'ÉPANDAGE DE FUMIER

L'épandage de lisier et l'épandage de fumier sont autorisés exclusivement dans une zone destinée à être occupée par un usage du groupe « Agricole (a) ».

La distance minimale à respecter entre une aire d'épandage de lisier ou d'épandage de fumier et une maison d'habitation, un périmètre d'urbanisation ou un immeuble protégé est établie selon le tableau qui suit :

Tableau 3 Distance minimale à respecter entre une aire d'épandage de lisier ou d'épandage de fumier

	Type	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	★
Lisier	Aspersion	Par rampe	25 m	★
Lisier	Aspersion	Par pendillard	★	★
Lisier	Incorporation simultanée		★	★
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	★
Fumier	Frais, incorporé en moins de 24 heures		★	★
Fumier	Compost désodorisé		★	★

* Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ARTICLE 1028 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Malgré les dispositions de la SECTION 9.10 du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour des périmètres d'urbanisation. Toutefois, les nouvelles unités d'élevage possédant une charge d'odeur supérieure à 0,8 (paramètre C) sont interdites à l'intérieur des rayons illustrés au plan de l'annexe D.

Certaines unités d'élevage sont toutefois autorisées à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres à 500 mètres autour des périmètres d'urbanisation en respectant les conditions suivantes :

- Un maximum de 10 unités animales parmi les catégories énoncées ci-dessous :

Tableau 4 Unités animales maximales par catégories d'animaux

Catégories d'animaux *	Unités animales maximales
Vaches, chevaux	5
Veau d'un poids de 225 à 500 kg	1
Poules ou coqs	0,1
Poulets à griller	0,1
Poulettes en croissance	0,1
Cailles	0,05
Faisan	0,1
Dindes à griller	0,1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5

Catégories d'animaux *	Unités animales maximales
Chèvres ou chevreaux	2
Lapins	0,1

* Pour les autres catégories d'animaux à plumes non mentionnées ci-dessus, se rapporter au groupe ou à la catégorie d'animaux similaires dont le poids est le plus proche.

- Le terrain doit comporter une superficie minimale de 5 000 mètres carrés ;
- Le mode de gestion des déjections animales doit être solide ;
- Les distances séparatrices établies à la SECTION 9.10 et aux articles suivants s'appliquent à ces unités d'élevage.

ARTICLE 1029 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'installation d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre cette même installation et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

SECTION 9.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

ARTICLE 1030 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

Une unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à une distance inférieure à deux kilomètres de toute autre unité d'élevage porcin existant ni à une distance inférieure à 300 mètres d'un îlot déstructuré.

ARTICLE 1031 NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

Le nombre maximal d'unités d'élevage porcin établies après le 22 mars 2006 ne peut excéder le nombre indiqué au tableau suivant :

Tableau 5 Nombre maximal d'unités d'élevage porcin par zone d'établissement

Zone d'établissement d'élevage porcin	Nombre maximal d'unités d'élevage porcin
ZEP-1	0
ZEP-2	1
ZEP-3	3
ZEP-4	4

ARTICLE 1032 SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN

La superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin est de :

Tableau 6 Superficie maximale de plancher d'une unité d'élevage porcin

Grande catégorie	Sous-catégorie	Superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments (m ²)
Filière	Maternité	7 000
	Pouponnière	4 100
	Engraissement	2 400

Grande catégorie	Sous-catégorie	Superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments (m²)
Naisseur-finiisseur		3 400